

Carcassonne, le 02 février 2023

Objet : Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative à la demande d'augmenter la capacité de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) de 999 t à 7600 t, en étendant le stockage actuellement autorisé sur les bacs 12 à 13, aux bacs 14 à 18, bacs situés sur le dépôt d'alcool exploité par la société FOSELEV Logistique sur le port de Port-la-Nouvelle.

Décision en date du 02 février 2023

**après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement
Le Préfet de l'Aude**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE, suite à la mise à jour de l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28/01/2010 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22/03/2013 actant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-019 du 08/03/2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UiD11/66-2020-019 du 30/04/2020 portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE

- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2020-039 du 09/07/2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé concernant le stockage d'éthanol industriel dans l'ensemble des réservoirs inox numérotés 10 à 39 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2021-026 du 13/07/2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé concernant l'adjonction d'une nouvelle aire de chargement /déchargement de véhicules citernes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UiD11/66-2022-065 du 03/11/2022 concernant un stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas transmise le 23/01/2023 par la société FOSELEV Logistique relative à un projet d'augmenter la capacité de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) de 999 t à 7600 t, en étendant le stockage actuellement autorisé sur les bacs 12 à 13, aux bacs 14 à 18, bacs situés sur le dépôt d'alcool du port de Port-la-Nouvelle.

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 1436-1 de la nomenclature « stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées », sous le régime de l'autorisation (seuil > 1000 t) ;
- de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Considérant que le projet :

- entre dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale ;
- amène une augmentation de capacité d'une activité existante entraînant le dépassement d'un seuil d'autorisation ;
- nécessite une évaluation des dangers et inconvénients ;
- que de ce fait l'autorité en charge de l'autorisation considère la modification induite par ce projet comme substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à modifier l'affectation de 5 bacs, n°14 à 18, afin de pouvoir stocker, en complément des bacs 12 et 13, 7600 t maximum d'huile végétale hydrotraitée (HVO) en substitution d'alcool ou de l'éthanol ;
- qui vise à diversifier le spectre des produits pouvant être stockés sur le dépôt FOSELEV Logistique du port de Port-la-Nouvelle et en particulier être en mesure de proposer des solutions de stockage pour des biocarburants dans le cadre du développement de carburants de substitution en lien avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le dépôt de la société FOSELEV Logistique :
 - mis en service fin des années 1960 et dont la dernière extension, autorisée par arrêté préfectoral 07/06/1994, a porté la capacité totale à 62000 t, avec 39 réservoirs ;
 - situé au sein de l'emprise portuaire de Port-la-Nouvelle ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement compte tenu de ce que :

- la société FOSELEV Logistique étant déjà autorisé à stocker de l'HVO dans les bacs 12 ou 13, ce projet ne nécessite aucun travaux ni aucune modification des installations

- Le projet, qui utilise les stockages et les installations de chargement / déchargement existantes, n'a aucune incidence sur l'insertion paysagère, la faune, la flore, le bruit et sur le trafic sortant et entrant du site ;
- Le site n'engendre pas de rejet lié au procédé, les rejets sont liés aux épisodes pluvieux ;
- Ce projet n'amène pas de modification sur le circuit des eaux pluviales qui sont dirigées vers un séparateur avant rejet dans la darse pétrolière ; ce projet n'a aucune incidence sur le rejet d'eau sortant du site ;
- Le projet n'amène aucune incidence sur les émissions atmosphériques ;
- Cette modification ne génère aucun nouveau déchet ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : Substantialité de la modification

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet d'augmenter la capacité de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) de 999 t à 7600 t, en étendant le stockage actuellement autorisé sur les bacs 12 à 13, aux bacs 14 à 18, bacs situés sur le dépôt d'alcool du port de Port-la-Nouvelle exploité par la société FOSELEV Logistique, est considéré comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la société FOSELEV Logistique, le projet d'augmenter la capacité de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) précitée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr, rubrique publications.

Fait à Carcassonne, le 07 FEV. 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER